

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLANOVA

Séance du 11 avril 2024

Vote des taux d'imposition
pour l'année 2024

Délibération n° 009/2024

L'an deux mille vingt quatre, le 11 avril, à dix huit heures et trente minutes , le Conseil municipal de la commune de Villanova, légalement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du C.G.C.T., s'est réuni en séance publique à la Mairie de Villanova sous la présidence de M. le Maire, VINCILEONI Antoine.

Étaient présents :

BIANCAMARIA Fabien, TARRASSENKO François Adjoints au Maire.

CASASOPRANA Olivier, BIANCAMARIA Michel, CHAPOT Thomas, DANESI Etienne, SCHALK Thierry Conseillers municipaux.

Avait donné procuration :

Étaient absents :

MILLET Claude

LUCIANI Paul

MARCAGGI Séraphine

Nombre de membres composant l'assemblée : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents ou représentés : 08

Le quorum étant atteint, M. Thomas CHAPOT est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Le maire expose,

Conformément au Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1479 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et des taux d'imposition à appliquer, le conseil municipal vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir :

- * Taxe Foncière sur les propriétés bâties ;
- * Taxe Foncière sur les propriétés non bâties ;
- * Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THRS).

La variation du produit de ces taxes dépend du taux fixé par la collectivité et de l'évolution des bases foncières en fonction d'une variation physique et de la majoration forfaitaire votée par la loi de finances 2024 de 3,9 %.

Pour rappel : Taux d'imposition 2023 ;

- * Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 23,80 %,
- * Taxe Foncière sur les propriétés non bâtie : 71,98 %,
- * Taxe d'Habitation : 7,99 %.

Le Conseil Municipal dans sa séance du 26 septembre 2023, délibération n° 017/2023 a opté pour **la majoration de 30 % de la part communale** de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale dues au titre des logements meublés. Mesure applicable au titre des impositions dues à compter du 01 janvier 2024.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal, de voter le taux d'imposition applicable aux cotisations dues au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
le taux est donc porté de 7,99 % à **10,39 %** pour 2024.

Le produit attendu à la suite de la notification de l'état 1259 par la Direction des Finances Publiques est fixé à : 167 203 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de voter les taux d'imposition suivants pour l'année 2024.

- * Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 23,80 %
- * Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 71,98 %
- * Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 10,39 %

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application «Télérécours citoyens», accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication en Mairie, et sur le site internet de la Mairie
Ainsi fait et délibéré, au jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire

